



ARRETE

Portant réglementation de l'accès au Canal de la Bourne

Le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Considérant que le canal de la Bourne et ses dépendances peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et notamment de glissade et de chute, d'entraînement, de noyade, de chute de pierres, de végétation ou de bloc de pierre et qu'à ce titre il convient d'en réglementer l'accès,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au canal de la Bourne et à ses dépendances est réglementé suivant les dispositions jointes en annexe au présent arrêté. Un panneau est apposé aux différents points d'accès au canal afin de prévenir les tiers.

ARTICLE 2 : Le SID, propriétaire ou exploitant des parcelles concernées, décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 3 : Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Président du SID, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 4 octobre 2023

Le Président,

Bernard VALLON
SYNDICAT IRRIGATION DROMOIS

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.